



Québec, le 23 mars 2016

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/15-260

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 2 mars 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- L'ensemble des communications écrites, incluant tout échange de courrier électronique/courriels, entre monsieur Guillaume Hébert, employé au sein de la Direction de l'équipement scolaires auprès du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et monsieur André Portugais, employé du Service des ressources matérielles de la Commission scolaire des Laurentides pour les années 2012 et 2013 inclusivement.

Les documents visés par votre demande d'accès ont été diffusés lors d'une demande d'accès antérieure. Nous vous référons donc à la demande d'accès portant le numéro 15-216 et diffusée sur le site Web du ministère le 19 février dernier à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/daai/15-216_Communications_entre_la_Commission_scolaire_des_Laurentides_et_le_minist%C3%A8re_concernant_le_projet_d_agrandissement_de_l_%C3%A9cole_St-Joseph.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt
IB/SL/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).